

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"**

CSSS/10/048

DÉLIBÉRATION N° 10/025 DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE L'EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION POUR LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la Région wallonne du 18 mars 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1987 *relative aux redevances radio et télévision*, une exemption du paiement de la redevance radio et télévision est applicable en Région wallonne pour certaines catégories de personnes.
2. Par la délibération n° 03/44 du 6 mai 2003, la Région wallonne a été autorisée par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'application automatique de l'exemption précitée, à obtenir accès au répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, afin de retrouver les catégories suivantes de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités : d'une part, les personnes

bénéficiant du droit à l'intégration sociale et les personnes qui reçoivent une aide d'un centre public d'action sociale qui est totalement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral et, d'autre part, les personnes qui bénéficient du revenu garanti aux personnes âgées, les personnes qui maintiennent le droit à la majoration de rente et les personnes qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées.

3. Toutefois, la Région wallonne, plus spécifiquement la Direction générale opérationnelle de la fiscalité, souhaite maintenant obtenir la communication de l'identité de *tous* les contribuables ayant le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tels que connus par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer et la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins. Ces personnes ont en effet droit à l'exemption précitée en vertu d'une modification de la loi du 13 juillet 1987 intervenue par le décret-programme en matière de fiscalité wallonne du 18 décembre 2008.
4. A cet effet, elle intégrerait préalablement les contribuables de la Région wallonne dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'elle déclarerait explicitement que certaines personnes sont redevables de la redevance radio et télévision de la Région wallonne. Elle vérifierait ensuite si ces personnes ont droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en vue de l'exemption automatique du paiement de la redevance radio et télévision. La communication serait limitée à l'indication de l'existence ou non du droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, complétée par la période concernée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une exemption fiscale par la Région wallonne au profit des assurés sociaux qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
7. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
8. D'une part, la communication est limitée à des données à caractère personnel relatives aux personnes intégrées par la Région wallonne dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en tant que contribuables en ce qui concerne la redevance wallonne radio et télévision.

9. D'autre part, il est uniquement mentionné par intéressé si celui-ci a droit ou non à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (complété par la période concernée).
10. Un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité de la Région wallonne.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale opérationnelle de la fiscalité de la Région wallonne à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées en vue de l'octroi d'une exemption fiscale au profit des assurés sociaux qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)